

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2025

---

## PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES - (N° 2115)

Non soutenu

N° AS115

### AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

-----

#### ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 2 et 3.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit que les allocations de chômage soumises à condition de résidence en France ne peuvent être versées par France Travail que sur des comptes domiciliés en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne.

Or, ainsi que le souligne la Défenseure des droits, une telle disposition s'oppose au principe de prohibition des discriminations sur le fondement de la domiciliation bancaire établi par la loi du 27 mai 2008. Par ailleurs, France Travail pouvant, en l'état actuel du droit, contrôler le respect de la condition de résidence en France par d'autres moyens, cette mesure n'est ni nécessaire, ni appropriée.